

Séance du Conseil Communal du

04/07/2022

Présents: PIEDBOEUF Benoît, Bourgmestre-Président
MICHEL Isabelle, DESTREE Benjamin, BAUDLET Cédric, Echevins
LOUETTE Anthony, LEQUEUX Guy, DENIS Timothé, MATHIEU Christelle, ORBAN Martine, FLAMION José,
ORBAN Patrice, MAURICE Jean, BOELEN Yannick, BÉCHET Adeline, JACQUES Sophie, Conseillers
Lahure Sophie, Directrice Générale f.f.

Le compte rendu de la réunion précédente est approuvé

EN SÉANCE PUBLIQUE

1. RÈGLEMENT-REDEVANCE RELATIVE À LA LOCATION DE LIVRES - BIBLIOTHÈQUE COMMUNALE

Vu la Constitution, notamment les articles 41, 162 et 173 qui consacrent l'autonomie fiscale des communes;

Vu le décret du 14 décembre 2000 et la loi du 24 juin 2000 portant assentiment à la Charte européenne de l'autonomie locale, notamment l'article 9.1. de la Charte ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, spécialement ses articles L1122-10 §2, L1122-26 al 1er, L1122-30, L1124-40, L1133-1 et 2, et L3111-1 à L3151-1 organisant la tutelle sur les communes, les provinces et les intercommunales de la Région wallonne ;

Vu les dispositions légales et réglementaires en vigueur en matière d'établissement et de recouvrement des redevances communales ;

Vu les dispositions des Codes civil et judiciaire et de toutes autres législations applicables aux créances impayées;

Vu la Directive 92/100/CEE du conseil du 19 novembre 1992, relative au droit de location et de prêt et à certains droits voisins du droit d'auteur dans le domaine de la propriété intellectuelle, codifiés par la directive 2006/115/CE du Parlement européen et du Conseil du 12 décembre 2006, relative au droit de location et de prêt et à certains droits voisins du droit d'auteur dans le domaine de la propriété intellectuelle;

Vu la loi du 19 avril 2014 portant insertion du livre XI "Propriété intellectuelle" dans le Code de droit économique et portant insertion des dispositions propres au livre XI dans les livres I, XV et XVII du même Code;

Vu la loi du 30 juin 1994 relative au droit d'auteur et aux droits voisins;

Vu l'arrêté royal du 13 décembre 2012 relatif aux droits à rémunération pour prêt public et retirant l'arrêté royal du 25 avril 2004 relatifs aux droits à rémunération pour prêt public des auteurs, des artistes-interprètes ou exécutants, des producteurs de phonogrammes et des producteurs de premières fixations de films ;

Vu les recommandations de la circulaire relative du 13 juillet 2021 relative à l'élaboration des budgets des communes et des CPAS de la Région wallonne, à l'exception des communes et des CPAS relevant de la Communauté germanophone, pour l'année 2022 ;

Vu la communication du dossier au directeur financier en date du 24/06/2022 conformément à l'article L1124-40, §1^{er}, 3^o et 4^o du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Vu l'avis favorable du directeur financier en date du 01/07/2022 et joint en annexe ;

Vu la nécessité pour la commune de se doter des moyens indispensables au bon exercice de sa mission de service public ;

Sur proposition du Collège communal et après en avoir délibéré ;

À l'unanimité, ARRETE

Article 1^{er}

Il est établi, à partir de l'exercice 2022, une redevance fixant le tarif applicable aux usagers de la Bibliothèque communale.

Article 2

Le tarif de la redevance est fixé comme suit :

- **Droit d'inscription annuel** : 5 euros par ménage (c'est-à-dire usager vivant seul ou réunion de plusieurs usagers ayant une

vie commune en un même logement)

Ce droit d'inscription comprend :

- l'emprunt de 10 ouvrages maximum par passage de lecteur
- l'emprunt de livres d'une durée de 4 semaines (sauf demande de prolongation **introduite dans ce délai**)
- **gratuité** pour tout emprunt de livres entrant dans le cadre scolaire (niveaux maternel et primaire)

Article 3

La redevance annuelle pour l'inscription à la bibliothèque est payable par voie électronique ou en espèces auprès du préposé de la bibliothèque qui en délivrera quittance au moment du paiement dans la bibliothèque communale.

Article 4

Les ouvrages sont prêtés pour une durée déterminée prévue à l'article 2. En cas de non respect du délai de location, une amende de retard est appliquée.

L'amende de retard est de 1,00€ par ouvrage et par semaine entamée ; elle commence à courir le 1er jour qui suit la date d'échéance de l'emprunt.

L'amende est due au moment de la restitution de l'ouvrage.

En cas de perte ou de dégâts, le remplacement par l'achat d'un livre neuf est à charge de l'emprunteur.

Article 5

En cas de réclamation, celle-ci doit être introduite par écrit auprès du Collège communal.

Pour être recevables, les réclamations doivent être motivées et introduites dans un délai de 3 mois à compter de la date de paiement de la redevance.

Article 6

En cas de non-paiement comme stipulé à l'article 3 et à l'issue de la procédure de recouvrement amiable, pour autant que le Collège communal ait statué sur une éventuelle réclamation, une contrainte non fiscale (ou tout autre titre exécutoire) sera délivrée conformément à l'article L1124-40 §1^{er} du CDLD.

Les poursuites seront entamées par voie d'huissier de justice à la requête de la Directrice financière et ce, après envoi d'une mise en demeure par recommandé.

Les frais de mise en demeure par recommandé (prix coûtant du timbre) ainsi que les frais de recouvrement forcé seront entièrement à charge du débiteur.

Le redevable pourra introduire un recours contre cette contrainte mais uniquement dans les formes et délais prévus par l'article L1124-40 §1^{er} du CDLD.

Dans l'éventualité où une contrainte (ou tout autre titre exécutoire) ne pourrait être délivrée, le redevable sera cité en justice dans les formes et délais prévus par les Codes civil et judiciaire.

Les tribunaux d'Arlon sont seuls compétents en cas de citation du redevable ou pour toute contestation à naître suite à la signification de la contrainte non fiscale ou de tout autre titre exécutoire.

Article 7.

La présente délibération, accompagnée de l'avis de légalité, sera transmise dans les 15 jours de son adoption, au Gouvernement wallon, aux fins d'exercice de la tutelle spéciale d'approbation conformément au code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

Une fois le présent règlement approuvé, il sera publié conformément aux articles L1133-1 et L1133-2 du code de la démocratie Locale et de la Décentralisation.

Il deviendra applicable le premier jour suivant celui de sa publication par voie d'affichage et remplacera, à partir de ce moment, celui relatif au même objet adopté par Le Conseil communal en date du 21 octobre 2009.

La décision de la tutelle sera communiquée par le Collège au Conseil communal et à la Directrice financière.

2. [RENOVATION DES AIRES DE BARBECUE - APPROBATION DU MARCHÉ ET DU MODE DE PASSATION](#)

Attendu qu'il est envisagé de rénover les aires de barbecue et plaines de jeux situées sur le territoire communal ;

Considérant le cahier des charges N° 2022-631 relatif au marché "Rénovation des aires de barbecue et plaines de jeux" établi par le Service Marchés publics ;

Considérant que le montant estimé de ce marché s'élève à 40.000,00 21% TVA comprise ;

Considérant qu'il est proposé de passer le marché par procédure ouverte ;

Considérant que le crédit permettant cette dépense est inscrit aux articles 766/725-60/20220009 et 766/724-60/20220021 du budget extraordinaire 2022 et qu'il sera financé par une reprise sur fonds de réserve extraordinaire ;

Considérant qu'une demande afin d'obtenir l'avis de légalité obligatoire a été soumise le 23/06/22, le directeur financier a rendu un avis de légalité en date du 29/06/22 ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 §1 relatif aux compétences du Conseil communal et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions et ses modifications ultérieures ;

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, notamment l'article 36 ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures ;

Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures ;

Sur décision du Collège Communal ;

Après avoir délibéré ;

À l'unanimité, DECIDE

Art. 1er : De procéder à la rénovation des aires de barbecue plaines de jeux comprises.

Art. 2 : D'approuver le cahier des charges N° 2022-631 et le montant estimé du marché "Rénovation des aires de barbecue et plaines de jeux", établis par le Service Marchés publics. Les conditions sont fixées comme prévu au cahier des charges et par les règles générales d'exécution des marchés publics. Le montant estimé s'élève à 35.576,45 € hors TVA ou 43.047,50 €, 21% TVA comprise.

Art. 3 : De passer le marché par la procédure ouverte.

Art. 4 : De compléter et d'envoyer l'avis de marché au niveau national.

Art. 5 : De financer cette dépense par le crédit inscrit aux articles 766/725-60/20220009 et 766/724-60/20220021 du budget extraordinaire 2022 et de la financer par une reprise sur fonds de réserve extraordinaire.

3. MOTION RELATIVE AUX IMPACTS FINANCIERS DUS A LA GESTION, LA TRACABILITE ET A L'ASSAINISSEMENT DES TERRES

Vu le courrier reçu de la commune de Courcelles invitant le Collège à faire voter par le conseil communal une motion relative aux impacts financiers dus à la gestion, à la traçabilité et à l'assainissement des terres ; motion qui sera ensuite transmise au gouvernement wallon ;

Vu la Nouvelle Loi communale et notamment, son article 135 qui prescrit "

"§1er . Les attributions des communes sont notamment: de régir les biens et revenus de la commune; de régler et d'acquitter celles des dépenses locales qui doivent être payées des deniers communs; de diriger et faire exécuter les travaux publics qui sont à charge de la commune; d'administrer les établissements qui appartiennent à la commune, qui sont entretenus de ses deniers, ou qui sont particulièrement destinés à l'usage de ses habitants.

§2. De même, les communes ont pour mission de faire Jouir les habitants des avantages d'une bonne police, notamment de la propreté, de la salubrité, de la sûreté et de la tranquillité dans les rues, lieux et édifices publics."

Vu le Décret du 1er mars 2018 relatif à la gestion et à l'assainissement des sols;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 5 juillet 2018 relatif à la gestion et à la traçabilité des terres et modifiant certaines dispositions en la matière;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 6 décembre 2018 relatif à la gestion et à l'assainissement des sols;

Vu l'arrêté du 25 octobre 2019 modifiant l'arrêté du Gouvernement wallon du 5 juillet 2018 relatif à la gestion et à la traçabilité des terres et postposant l'entrée en vigueur de l'AGW Terres au 1er mai 2020;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 17 juin 2021 modifiant divers arrêtés en matière de gestion et de traçabilité des terres;

Considérant que dans le cadre de projets de développement rural ou lors de chantiers de voiries ou d'impétrants, les communes sont confrontées à des mouvements de terres, sous la forme de déblais et de remblai, qu'il y a lieu de prendre en charge en respectant la législation ;

Considérant que financièrement, il est nécessaire de mettre en exergue que ces montants supplémentaires engendreront des réalisations de réfection de voiries moins importantes, eu égard aux moyens financiers disponibles pour les pouvoirs locaux;

Attendu que les coûts liés à la gestion des terres ont déjà un impact sur le budget communal actuel et que cet impact sera grandissant au fil du temps ;

Considérant l'enquête actuellement en cours menée par l'UVCW et se clôturant pour le 15 juillet 2022 pour les pouvoirs locaux;

Sur proposition du Collège Communal ;

Après avoir délibéré ;

À l'unanimité, DECIDE

Article 1er : D'approuver la motion prise par la commune de Courcelles concernant les impacts financiers dus à la gestion, à la traçabilité et à l'assainissement des terres.

Art.2 : D'appuyer les sollicitations faites au Gouvernement Wallon par la commune de Courcelles concernant le sujet.

Art.3 : De transmettre la présente délibération à l'Union des Villes et Communes de Wallonie et à la commune de Courcelles.

Art.4 : Le Collège communal est chargé de l'exécution de la présente délibération.

4. [CONVENTION 2021 DE SERVICES DE LA BIBLIOTHÈQUE ITINÉRANTE PROVINCIALE - APPROBATION ADDENDUM 2022](#)

Vu la délibération du Conseil communal du 3 mai 2021 qui approuve le projet de convention avec la Province de Luxembourg concernant les services de la bibliothèque itinérante provinciale ayant pour objet l'offre de services en faveur du développement de la lecture reprenant les services suivants :

- appui plan lecture aux écoles (à partir du 1er septembre 2021)
 - service dépôt 2.0
 - visite annuelle du bibliobus avec médiation des élèves de 6e primaire
- haltes biblio-ludobus pour tous publics, hors cadre scolaire
- réservations en ligne et livraison via point relais de la commune
- service dépôt de livres et jeux au sein d'institutions s'occupant de personnes empêchées

Vu les modalités et obligations des plans de pilotage des écoles;

Considérant qu'il y a lieu de prévoir des appuis plan lecture supplémentaires dans les écoles de Tintigny, Saint Vincent et Breuvanne;

Vu le projet d'addendum 2022 à cette convention incluant ces écoles;

À l'unanimité, DECIDE

d'approuver l'addendum 2022 de la convention ayant pour objet l'offre de services en faveur du développement de la lecture de la Bibliothèque itinérante provinciale

5. [POLLEC- VALIDATION DU MONITORING PAEDC - APPROBATION](#)

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, et notamment son article L1222-7, paragraphe 1^{er} ;

Vu l'adhésion de la commune Tintigny à la Convention des Maires par le Conseil communal du 23 octobre 2017 ;

Considérant la demande de la Convention des Maires de tenir un monitoring de l'état d'avancement de notre PAEDC tous les deux ans ;

Vu l'échéance;

Considérant ledit monitoring réalisé à partir de mars 2022, annexé à la présente délibération ;

À l'unanimité, DECIDE

- D'approuver le monitoring du PAEDC de la commune ;
- D'approuver son chargement sur le site de la convention des maires ;

6. [PROTOCOLE DE COLLABORATION ENTRE LES COMMUNES ET LE DÉPARTEMENT DE LA POLICE ET DES CONTRÔLES DU SPW AGRICULTURE, RESSOURCES NATURELLES ET ENVIRONNEMENT](#)

Vu la proposition du SPW concernant un protocole visant à assurer la bonne collaboration et une répartition claire des missions entre les services de la Région et des communes en ce qui concerne la répression des infractions environnementales et liées au bien-être animal;

Vu le contenu de ce protocole ci-joint;

À l'unanimité, DECIDE de souscrire au contenu du protocole de collaboration entre la commune et le département de la police des contrôles du SPW agriculture, ressources naturelles et environnement.

7. [CONSTITUTION D'UNE ASBL PLURICOMMUNALE EN CHARGE DU PROJET D'AUTO-STOP ORGANISÉ EN SUD-LUXEMBOURG - APPROBATION DES STATUTS - DÉSIGNATION DU REPRÉSENTANT COMMUNAL](#)

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, notamment les articles, L1122-30, L1234-1 et suivants ;

Considérant l'enjeu de la mobilité en milieu rural et les objectifs européens et régionaux de réduction des émissions de dioxyde de carbone ;

Considérant le projet issu de L'Opération de Développement Rural de Saint-Léger visant à développer une mobilité alternative à la voiture entre les villages via l'organisation d'un auto-stop organisé et sécurisé;

Considérant le PCM, le PCDR, le PAEDC faisant état du manque d'alternatives à la voiture individuelle dans les villages de l'entité ;

Considérant la décision de principe du Conseil communal en date du 15 février 2022 de participer au projet ;

Considérant que depuis lors Aubange, Attert, Messancy et Musson se sont jointes aux communes de Virton, Rouvroy, Meix-devant-Virton, Arlon, Habay, Etalle et Tintigny, menant à 12 le nombre de communes ayant marqué une délibération de principe ;

Considérant les comptes-rendus du Comité de pilotage du projet : réunions du 23 février 2021, 10 juin 2021, 9 novembre 2021, 21 mars 2022 et 9 mai 2022 ;

Considérant la proposition de la Commune d'Aubange de jouer le rôle de cheffe de file, en collaboration avec Arlon pour les aspects administratifs, pour gérer la formalisation d'un groupement de communes, la passation d'un marché de prestataire et l'engagement d'un chargé de mission ;

Considérant la proposition de constituer une Association Sans But Lucratif pour formaliser le regroupement des communes et pour gérer les contrats liés au projet ;

Considérant la proposition de statuts pour la création de l'Association Sans But Lucratif ;

Considérant la réunion du 9 mai 2022 où l'ensemble des communes a fixé le mode de financement de la future asbl ;

Sur la proposition du Collège communal,

À l'unanimité, DECIDE

Article 1^{er}. D'être membre fondateur de l'association sans but lucratif dont la constitution est en cours.

Article 2. Marque son approbation sur le projet de statuts tels que joints en annexe à la présente.

Article 3. Pour autant que de besoin et sous réserve de l'approbation de la présente délibération par l'autorité de tutelle, désigne pour lors Monsieur Benjamin Destrée, en qualité de représentant à l'assemblée générale ;

Article 4. Marque son approbation sur le principe de subsidier annuellement la future asbl par une convention de subsidiation de 3 ans engageant les communes à devoir rétribuer ce qu'il reste de quote-part si elles souhaitent sortir de l'asbl prématurément.

Article 5. Le cas échéant, de réaliser la modification budgétaire nécessaire pour permettre le financement de la première année du projet.

8. [PROGRAMME FÉDÉRAL DE COOPÉRATION INTERNATIONALE COMMUNALE 2017-2021 - BILAN DE LA PHASE - RAPPORT DE MISSION DE LA DERNIÈRE MISSION À DJIDJA \(BÉNIN\) - PRÉSENTATION DE LA NOUVELLE PROGRAMMATION CIC 2022-2026](#)

Madame DEVAHIF et Monsieur DARGENTON présentent le point,

PREND CONNAISSANCE du Bilan de la phase du Programme fédéral de coopération internationale communale 2017-2021, du Rapport de mission de la dernière mission à Djidja (Bénin) et de la Présentation de la nouvelle programmation CIC 2022-2026

La Directrice Générale f.f.,

Sophie Lahure

Par le Conseil,

Le Bourgmestre,

Benoît PIEDBOEUF